

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivante :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois ou plus ... ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « ECO MEDIAS » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « ECO MEDIAS » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la société « ECO MEDIAS » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « ECO MEDIAS » et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 51-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à la garantie du pluralisme politique par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT » pendant la période législative générale 2016.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles premier et 4 (alinéas 7 et 9), 22 et 28 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4, 8 (alinéas 2 et 4), 46 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, notamment ses articles premier (alinéa 2) et 12 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 33-16 du 16 chaoual 1437 (21 juillet 2016) relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales 2016, notamment ses articles 2, 3 et 18 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant la diffusion par la chaîne télévisuelle « TAMAZIGHT », le 24 septembre 2016, d'une édition de l'émission pour l'enseignement de la langue Amazighe sous le nom de « AMIRI » présentée par madame Khadija AROUHAL, membre de la liste nationale « féminine » du Parti du Progrès et du Socialisme ;

Attendu que l'article 2 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 33-16 relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales au titre de l'année 2016 dispose que : « *Les services de communication audiovisuelle bénéficient de la liberté éditoriale et de l'indépendance. Ils assument l'entière responsabilité concernant les émissions de la période électorale qu'ils diffusent* » ;

Attendu que l'article 3 de la décision précitée dispose que : « *Les services de communication audiovisuelle s'engagent à garantir le droit à l'information et à l'expression des points de vue dans les émissions de la période électorale ainsi que le respect des règles de la pratique professionnelle et des principes de neutralité, d'impartialité, d'objectivité, d'équilibre et du pluralisme* » ;

Attendu que l'article 18 de la décision précitée dispose que : « *Les services de la communication audiovisuelle sont tenus de veiller à ce que les journalistes, animateurs et présentateurs qui y travaillent, s'abstiennent de paraître ou de s'exprimer de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'exercice de leur fonction, dès l'annonce officielle de leur candidature aux élections législatives générales et jusqu'à la fin du scrutin* » ;

Attendu que l'opérateur a diffusé l'édition du 24 septembre 2016 présentée par une journaliste qui fait partie de la liste nationale d'un parti politique ;

Attendu que la période de la campagne électorale officielle commence, conformément à l'article 3 du décret n° 2-16-69, à partir de la première heure du samedi 24 septembre 2016 et prend fin à minuit le jeudi 6 octobre 2016 ;

Attendu que, l'opérateur a donc contrevenu à la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales au titre de l'année 2016, lorsqu'il a diffusé durant la période de la campagne électorale officielle, et après l'annonce officielle des candidatures aux élections législatives générales, une édition présentée par une journaliste candidate ;

Attendu qu'en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société nationale de radiodiffusion et de télévision ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la SNRT, a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2 – Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la SNRT ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 53-16 du 24 moharrem 1438 (26 octobre 2016) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « OFFRE TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment son article 4.1 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute Autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société ITISSALAT AL MAGHRIB ;

Vu la demande de la Société ITISSALAT AL MAGHRIB, en date du 28 Septembre 2016, visant à inclure les services audiovisuels cités en annexe 1 à la présente décision au sein de son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société, ITISSALAT AL MAGHRIB SA, sise à Rabat- Avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au Registre de Commerce n° 48-947, l'autorisation d'inclure les services cités en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2) De prendre acte du retrait par ITISSALAT AL MAGHRIB SA des services cités en annexe 2 de son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

3) De remplacer l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL », par l'annexe 3 à la présente décision ;

4) De notifier la présente décision à la société ITISSALAT AL MAGHRIB et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 24 moharrem 1438 (26 octobre 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe 1

Nouvelles chaînes télévisuelles :

- Animaux ;
- CNN ;
- Golf Channel ;
- TV5 Monde Style.

* * *